



Arrêt

**n° 211 241 du 19 octobre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
 Rue des Brasseurs 30
 1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2017, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de refus de l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois au titre de regroupement familial avec un citoyen belge [...] adoptée le 27 février 2017 sur le fondement de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée, avec son époux et ses trois enfants, en Belgique le 6 août 2015.

1.2. Le lendemain de leur arrivée présumée sur le territoire belge, ils ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. En date du 30 novembre 2015, la qualité de réfugié a été reconnue à l'époux de la requérante et à leurs enfants mineurs par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Toutefois, le jour même, soit le 30 novembre 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant à la requérante la qualité de réfugié et

l'octroi du statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 163 586 du 8 mars 2016.

1.3. Par un courrier daté du 26 février 2016, la requérante a introduit une première demande de séjour « en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.4. Par un courrier daté du 27 février 2017, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Commune d'Ohey à ne pas prendre en considération la demande d'admission au séjour susvisée au moyen d'un document conforme à l'annexe 15ter.

Ce courrier, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« o L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport national en cours de validité conformément à l'article 26/1, §1er, alinéa 1, 1° de l'AR du 08/10/1981 modifié par l'AR du 21/09/2011: passeport national périmé depuis le 28/05/2012.

o L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour :

o la preuve du lien d'alliance valablement légalisée

o la preuve du logement suffisant

o la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille

o un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande + apostille

o un certificat médical duquel il résulte qu'elle n'est pas atteinte d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980

o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15ter dûment complétée ».

1.5. En date du 4 mars 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une personne reconnue réfugiée. Le 25 avril 2016, la partie défenderesse a donné instructions au Bourgmestre de la commune de Heurbemont de retirer l'annexe 19ter erronément délivrée à la requérante par ladite commune, la personne ouvrant le séjour n'étant ni belge ni citoyen de l'UE et ne pouvant dès lors permettre un regroupement familial sur la base de l'article 40bis ou 40ter de la loi.

1.6. Le 10 mai 2017, la requérante a introduit une seconde demande de séjour « en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour prise par la partie défenderesse le 1^{er} juin 2017. Un recours a été introduit devant le Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision au terme d'un arrêt n° 211 240 du 19 octobre 2018.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 8 C.E.D.H. ; la violation des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; la violation du principe de l'unité de famille tel qu'il se déduit de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ; la violation des articles 23 et 24 de la directive 2011/95/UE dite « directive qualification » ; la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du devoir de minutie ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir développé quelques notions théoriques afférentes aux dispositions et principes visés au moyen, la requérante argue ce qui suit : « EN CE QUE la décision querellée n'a réalisé aucune appréciation eu égard à [sa] vie familiale et au principe d'unité de famille, tel qu'il ressort du droit international des réfugiés, alors même qu'elle était invitée à le faire par la demande de regroupement familial introduite par [elle].

Qu'elle se contente de constater que divers documents n'ont pas été produits en appui de la demande, à savoir un acte de mariage syrien légalisé, un passeport marocain en cours de validité et un extrait de casier judiciaire marocain vierge.

ALORS QUE il ressort des dispositions visées au moyen que la partie défenderesse se devait de tenir compte de l'intensité de [sa] vie familiale, [elle qui est] épouse et mère de réfugiés reconnus.

[Elle] a toujours vécu avec son époux et ses enfants. Ils ont fui ensemble la Syrie vers le Maroc d'abord et la Belgique ensuite, où ils tentent de continuer leur vie de famille.

Dans le cas d'espèce, cela impliquait l'obligation, premièrement, de prendre en considération les difficultés concrètes auxquelles [elle] fait face pour produire les divers documents qui sont exigés d'elle, à savoir :

- Une version légalisée de son acte de mariage. [Elle] s'est mariée en Syrie, où elle a en réalité toujours vécu (hormis les quelques années passées au Maroc avant de fuir vers la Belgique en raison de l'impossibilité de régulariser son mari et ses enfants au Maroc, avec les conséquences qui s'ensuivirent en termes d'accès au marché du travail). Elle a dû fuir la Syrie dans la précipitation et n'a, évidemment, pas songé à faire légaliser son acte de mariage avant sa fuite.

Il est aujourd'hui totalement impossible pour [elle] de retourner en Syrie afin d'y faire légaliser son acte de mariage. De même, son mari étant reconnu réfugié en Belgique, elle ne peut solliciter l'assistance du consulat syrien, sous peine d'informer les autorités syriennes relativement à la présence de son époux en Belgique, avec les risques qui s'ensuivent.

En outre, le CGRA a constaté la réalité du lien familial entre [elle] et son époux ainsi que leurs trois enfants reconnus réfugiés, lequel ne porte pas à discussions. La décision du CGRA était jointe à la demande de regroupement familial.

- Un passeport en cours de validité. [Elle] a essuyé un refus, de la part du consulat du Maroc, de renouveler son passeport, faute pour elle d'être enregistrée par le consulat en tant que citoyenne marocaine résidant en Belgique (ce qui suppose de... bénéficier d'un titre de séjour en Belgique). Il en va de même de son casier judiciaire.

A supposer même que ces documents puissent être obtenus au Maroc, ce qui ne serait pas le cas faute pour [elle] d'y résider, tout retour au Maroc, même temporaire, est actuellement impossible, pour des raisons tant pratiques et financières ([son] mari bénéficie d'une aide du C.P.A.S. depuis sa reconnaissance en tant que réfugié de sorte que les moyens financiers de sa famille sont très limités ; il suit des cours de Français mais n'a pas encore trouvé de travail) que de santé ([elle] est enceinte).

[Elle], qui a toujours vécu en Syrie hormis les quelques années qui ont immédiatement suivi sa fuite, ne dispose en outre pas de liens familiaux suffisamment forts au Maroc pour espérer que d'autres puissent entreprendre ces démarches à sa place, à supposer même que cela soit possible.

La motivation de la décision querellée ne fait nul cas de ces difficultés, qu'elle ne tente pas d'investiguer et passe sous silence. Cela est d'autant plus préoccupant que la demande de regroupement familial adressée à la partie défenderesse faisait expressément état de [sa] situation familiale particulière (...).

Cela impliquait également l'obligation, deuxièmement, de motiver adéquatement la décision compte tenu de [sa] vie familiale, enceinte, avec son époux et ses enfants reconnus réfugiés en Belgique et, en particulier, du principe d'unité de famille.

Une motivation adéquate nécessite, notamment, que les motifs soient exacts, pertinents et admissibles, c'est-à-dire qu'« un lien raisonnable de cause à effet existe entre le motif retenu et la décision attaquée » (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Anthémis, 2011, p. 395). L'obligation de motivation adéquate impose de « permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci » (C.E., 15 juin 2000, n° 87.974) en manière telle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, « fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminées (*sic*) en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient » (C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974).

Or, la motivation de la décision querellée ne fait aucun cas de [sa] situation spécifique, alors même que l'attention de la partie défenderesse avait été attirée sur celle-ci par le courrier accompagnant la demande de regroupement familial.

Cela est d'autant plus préoccupant que, ainsi que cela est exposé dans la seconde branche de ce moyen, la partie défenderesse est allée jusqu'à [lui] reprocher de ne pas remplir diverses conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne lui sont, pourtant, pas applicables en tant qu'épouse et mère de réfugiés reconnus, à savoir la preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ainsi que d'un logement suffisant.

Compte tenu du droit à la vie familiale, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de l'unité de famille, qui en tant que normes supérieures de droit international et européen doivent prévaloir sur les dispositions de droit belge relatives au regroupement familial, il revenait à la partie défenderesse de prendre ces circonstances spécifiques en considération.

Il revenait également à la partie défenderesse d'écarter, le cas échéant, les dispositions de droit belge afin de garantir [son] unité de famille [elle qui est], enceinte, avec son époux et ses trois enfants reconnus réfugiés en Belgique, compte tenu des difficultés rencontrées pour se procurer les documents exigés par la législation belge. Cela est d'autant plus le cas qu'il n'est ni contesté par la partie défenderesse, ni contestable, [qu'elle] est bien l'épouse et la mère de réfugiés reconnus, avec lesquels elle a toujours vécu.

En ne le faisant pas, et en n'accordant pas la moindre considération au principe de l'unité de famille et à [sa] situation familiale spécifique, en ce compris l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs, la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, la requérante expose ce qui suit : « EN CE QUE la décision querellée exige [d'elle], qu'elle démontre que son époux, réfugié reconnu moins d'un an avant l'introduction de la demande de regroupement familial, qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ainsi que d'un logement suffisant.

ALORS QUE il ressort du prescrit légal explicite [qu'elle] est dispensée de produire pareille preuve, dans la mesure où la demande a été introduite dans l'année de la reconnaissance du statut de réfugié à son époux.

L'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 énonce, en effet, que :

« Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. »

Cette erreur commise par la partie défenderesse démontre en soi le peu de soins accordé à l'examen de la demande introduite par [elle], qui ne s'est absolument pas réalisé en tenant compte de sa situation spécifique de mère et épouse de réfugiés reconnus avec lesquels elle a toujours vécu.

Il ne ressort en outre nullement de la motivation de la décision querellée que les liens d'alliance entre [elle] et son époux réfugié reconnu, et ceux de parenté entre [elle] et ses enfants réfugiés reconnus, ne seraient pas antérieurs à leur arrivée en Belgique, ce qui n'est par ailleurs pas contestable ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « [du] principe de l'unité de famille tel que consacré par le droit international des réfugiés ; l'article 24 de la directive qualification ; l'article 23 du Code judiciaire ; les principes de bonne administration de sécurité juridique et de confiance légitime ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après quelques considérations théoriques relatives aux principes visés au moyen, elle allègue ce qui suit : « EN CE QUE la décision querellée a été adoptée près d'un an après l'introduction de la demande de regroupement familial, en ignorant les enseignements du précédent arrêt de Votre Conseil rendu dans la présente espèce, où (*sic*)

ALORS QUE le principe de l'unité de famille impose de [lui] délivrer un titre de séjour au titre de regroupement familial, ainsi que cela a été constaté par Votre Conseil dans l'arrêt n° 163.586 du 8 mars 2016 rendu dans la présente espèce.

Par cet arrêt, Votre Conseil a considéré [qu'elle] ne pouvait prétendre au statut de réfugié, dans la mesure où l'unité de sa famille serait protégée par la procédure de regroupement familial », reproduisant un extrait dudit arrêt à l'appui de ses propos.

Elle poursuit en soutenant qu'« [elle] avait anticipé cet enseignement en introduisant sa demande de regroupement familial dès avant l'adoption, par Votre Conseil, de l'arrêt susmentionné.

Elle s'est heurtée pour ce faire à de très nombreuses difficultés, l'administration communale du centre où elle était alors hébergée en tant que demandeuse d'asile refusant d'enregistrer sa demande.

[Elle] a fait preuve de diligence, dans l'espoir de régulariser sa situation au plus vite.

Il ne peut pas en être dit autant de la partie défenderesse, qui a attendu près d'un an pour adopter une décision stéréotypée, sans avoir égard à [sa] situation spécifique, alors même que son attention avait été attirée sur cette situation spécifique.

Or, à la différence [d'elle-même], la partie défenderesse est soumise à un devoir de diligence. L'article 24 de la directive qualification énonce, en effet, que :

« Dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et aux membres de leur famille un titre de séjour valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable pour une période d'au moins deux ans, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent».

La partie défenderesse a totalement fait fi de cette obligation légale, préférant attendre près d'un an pour rejeter la demande sur la base de motifs qui ne tiennent absolument pas compte de [sa] situation spécifique, et notamment de son impossibilité de se procurer divers documents compte tenu du conflit en Syrie et de son statut de séjour précaire en Belgique.

En ignorant cette obligation légale ainsi que les enseignements de l'arrêt de Votre Conseil rendu dans la présente espèce, la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen de « la violation du droit d'être entendu tel que consacré par le droit de l'Union européenne en tant que principe général ; la violation des principes de bonne administration audi alteram partem, d'équitable procédure et de loyauté ».

Après avoir rappelé la portée des principes visés au moyen, la requérante allègue ce qui suit : « EN CE QUE la partie défenderesse [ne l'a] pas entendu[e] préalablement à l'adoption de la décision querellée. ALORS QUE les normes visées au moyen imposent à la partie défenderesse [de l'] entendre avant l'adoption d'une décision qui, comme la décision querellée, porte gravement atteinte à [sa] vie familiale et à l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs réfugiés reconnus.

Si la partie défenderesse [l'] avait entendu[e] conformément à ses obligations légales, [elle] aurait pu apporter des précisions relativement à sa situation spécifique, à savoir les circonstances que, entre autres :

[Elle] est l'épouse d'un réfugié reconnu et la mère de réfugiés reconnus mineurs avec lesquels elle a toujours vécu en Syrie. Cette circonstance était abondamment invoquée en termes de demande mais aurait pu être rappelée par [elle] ;

[Elle] est enceinte d'un quatrième enfant, issu de sa relation avec son époux réfugié reconnu ;

[Elle] est dans l'impossibilité de faire légaliser un acte de mariage émis par les autorités syriennes en raison du conflit qui sévit en Syrie. Elle ne peut entrer en contact avec les autorités syriennes sous peine de les informer de la présence de son mari réfugié reconnu en Belgique ;

[Elle] est dans l'impossibilité d'obtenir des autorités marocaines le renouvellement de son passeport et l'obtention d'un extrait de casier judiciaire, dans la mesure où elle ne réside pas au Maroc et où elle ne peut pas être enregistrée sur la liste des résidents marocains en Belgique, condition indispensable pour prétendre à l'assistance du consulat, faute d'y disposer d'un titre de séjour non précaire.

Il en résulte que la décision querellée a violé les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle qu'ayant introduit une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12bis de la loi, l'article 26/1, §1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui renvoie à ces dispositions, prévoit ce qui suit : « L'étranger qui introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1° un passeport en cours de validité;

- 2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi;
- 3° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour ».

L'article 12bis, §2, de la loi, précise quant à lui que « Lorsque l'étranger visé au § 1^{er} introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1^{er} à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans [...] ».

En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée repose sur plusieurs motifs dont un motif tiré de l'absence de dépôt d'« un certificat médical duquel il résulte qu'elle n'est pas atteinte d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980 ».

Il appert que ce motif, lequel n'est aucunement critiqué en termes de requête, est établi à la lecture du dossier administratif et suffit à lui seul à justifier la décision querellée, dès lors que la condition de déposer entre autres un certificat médical d'où il résulte que la requérante n'est pas atteinte d'une des maladies énumérées à l'annexe à « la loi » est une des conditions cumulatives visées à l'article 12bis de la loi.

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments exposés par la requérante dans le cadre de son premier moyen, afférents notamment aux « difficultés concrètes auxquelles [elle] fait face pour produire les divers [autres] documents qui sont exigés d'elle », qui, à même les supposer fondés, ne sauraient aboutir à l'annulation de l'acte attaqué, la condition du dépôt dudit certificat médical n'étant pas remplie dans le chef de la requérante.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et « du droit à la vie familiale, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de l'unité de famille » ainsi que du reproche adressé à la partie défenderesse de n'avoir, en substance, « [...] réalisé aucune appréciation eu égard à [sa] vie familiale et au principe d'unité de famille, tel qu'il ressort du droit international des réfugiés », le Conseil constate, s'agissant de la décision attaquée, à savoir une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, que l'article 8 de la CEDH ne peut dispenser l'étranger de démontrer qu'il satisfait aux conditions de recevabilité pour voir sa demande de regroupement familial prise en considération. Il ne peut dès lors être considéré qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH ou porté atteinte à l'unité familiale ni qu'elle aurait dû motiver la décision attaquée à cet égard. En effet, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts au regard de l'article 8 de la CEDH, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales de recevabilité prévues pour voir sa demande de regroupement familial prise en considération. Le Conseil relève, en outre, que la requérante reste en défaut d'exposer le fondement sur lequel la partie défenderesse serait tenue de motiver l'acte attaqué au regard de l'intérêt supérieur de ses enfants.

Quant au fait que la requérante était enceinte, le Conseil constate que cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir motivé la décision attaquée à cet égard.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « le principe de l'unité de famille impose de [lui] délivrer un titre de séjour au titre de regroupement familial, ainsi que cela a été constaté par Votre Conseil dans l'arrêt n° 163.586 du 8 mars 2016 rendu dans la présente espèce », le Conseil constate qu'elle procède d'une lecture erronée dudit arrêt et qu'il ne peut s'y rallier. En effet, outre le fait que le principe de l'unité de famille trouve une application en matière d'asile, *quod non* en l'espèce, le Conseil souligne que, contrairement à ce que tente de faire accroire la requête, ce principe n'a pas pour but de se substituer aux règles de droit commun qui sont en vigueur en matière de regroupement familial et dont l'application est une compétence de l'Office des étrangers. Au surplus, concernant plus précisément la violation alléguée de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 163 586 du 8 mars 2016, le Conseil rappelle que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012) et que celle-ci, en vertu de l'article 23 du Code judiciaire, « n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité », *quod non* en l'espèce. Partant, il ne pourrait donc être sérieusement soutenu que la décision querellée est prise au mépris d'une décision de justice coulée en force de chose jugée.

S'agissant de la violation alléguée de « l'article 24 de la directive qualification », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à l'invocation de cette directive qui a été transposée en droit belge, notamment, par l'insertion des articles 49 et 49/2 de la loi, et dont la requérante ne prétend nullement que ces dispositions ne seraient pas conformes à ladite directive de sorte qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 24 de la directive « *qualification* », le moyen est irrecevable.

In fine, le Conseil observe également que la requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre sa décision dès lors que c'est à elle, qui sollicite le droit au regroupement familial, d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique et que cette opportunité lui a été offerte à l'occasion du dépôt de sa demande de titre de séjour.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT